122e ANNÉE — N° 4603

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 17 DÉCEMBRE 1977

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures.. 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures.. 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977
17 novembre.... Décret n° 77-999 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 1545

17 novembre... Décret n° 77-1005 chargeant le contrôleur financier du suivi des activités et du contrôle de la gestion financière de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement et de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal .. 1545

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
9 novembre.... Arrêté ministériel n° 13649 M.F.A.E.-D.G.F.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978 1546

16 novembre.... Arrêté ministériel n° 13856 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER. 1 B. abrogeant et remplaçant les dispositions de l'arrêté n° 1561 M.F.-CAB.-PER. 1 B. du 20 février 1970 fixant le tableau de concordance applicable aux ex-gardes frontières et matelots des douanes dans le corps des préposés des douanes 1546

2 novembre.... Décision n° 13396 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 autorisant le versement aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels pour la période de janvier à juin 1977 et autorisant aussi le versement d'un acompte sur ristournes à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période de juillet à décembre 1977 1546

19 novembre... Arrêté ministériel n° 14118 M.F.A.E. - D.G.I.D. - D.D. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2116 du 21 mai 1962 et autorisant M. Mamadou Ndiaye, ingénieur des travaux publics, à occuper temporairement la parcelle n° 52 du domaine public maritime dans l'île de Ngor 1547

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
19 novembre.... Décret n° 77-1007 modifiant le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur 1547

1977
11 novembre... Arrêté ministériel n° 13730 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo 1548

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13732 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yaya Diallo 1548

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13733 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Seydou Camara 1548

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13734 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Coulibaly 1548

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13735 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo 1548

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13736 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Barry 1549

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13737 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Algassimou Diallo 1549

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13738 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Sylla 1549

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13739 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Bentey Bâ 1549

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13740 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ 1549

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13741 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oury Diallo 1549

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13742 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Diallo 1549

11 novembre... Arrêté ministériel n° 13743 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Moussa Dème 1549

10 novembre... Arrêté ministériel n° 14117 M.INT. - D.C.L. fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des fonctionnaires communaux 1549

MINISTÉRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

1977

31 octobre ..... Arrêté ministériel n° 13325 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de créer un dépôt de médicaments à Richard-Toll, département de Dagana, Région du Fleuve 1550

28 novembre... Décision ministérielle n° 14158 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-D.S.P. autorisant l'évacuation sanitaire de M. Félix Jouanelle 1551

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977

12 novembre... Arrêté ministériel n° 13744 M.J.-C.O.D. portant désignation d'un membre de la commission de codification du droit des obligations civiles et commerciales 1551

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977

17 novembre... Décret n° 77-998 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées 1551

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1977

17 novembre... Décret n° 77-996 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique 1551

21 octobre ..... Arrêté interministériel n° 12872 M.D.R.H.-S.T.N.-M.F.A.E. autorisant des reports de crédits du budget d'investissement de la Société des Terres-neuves de l'exercice 1975-1976 sur l'exercice 1976-1977 1551

9 novembre... Arrêté interministériel n° 13643 M.F.A.E. - M.D.R.H.-S.A.E.D.-A.D.-S.P. portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1977-1978 1552

10 novembre... Arrêté interministériel n° 13688 M.D.R.H.-S.T.N. portant approbation du budget de la Société des Terres Neuves (exercice 1977-1978) 1552

15 novembre... Arrêté ministériel n° 13765 M.D.R.H. fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1977-1978 1552

16 novembre... Arrêté interministériel n° 13945 M.D.R.H.-M.F.A.E.-S.A.E.D.-D.I.F.-A.D.-S.P. portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1976-1977 1553

3 novembre... Décision ministérielle n° 13457 M.D.R.H.-ONCAD.-COOP. portant agrément des coopératives du bâtiment et de l'équipement de Mbacké, du bâtiment et de l'équipement de Diourbel et des bouchers de Diourbel 1554

15 novembre... Décision ministérielle n° 13773 M.D.R.H.-ONCAD.-COOP.-U.R.C. portant agrément de la coopérative des bouchers de Gossas 1554

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977

27 octobre..... Arrêté ministériel n° 13197 M.E.S.-E.N.A.E.S. définissant les modalités de l'examen de fin d'études des assistants sociaux (ancienne formation) en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant social (nouveau régime) et nomination des membres du jury (correction et surveillance) 1554

14 novembre... Arrêté ministériel n° 13750 M.E.S.-ENAM. portant additif à l'arrêté n° 11806 M.E.S. du 28 septembre 1977 nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1977 1555

17 novembre... Arrêté ministériel n° 13751 M.E.S. ouvrant une deuxième session 1977 du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, divisions judiciaire et administrative.. 1555

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1977

16 novembre... Arrêté ministériel n° 13901 M.E.S.-S.E.P. abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 7242 M.E.N.-S.E.P. du 7 juillet 1977 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'éducation pré-scolaire 1555

1977

18 novembre... Arrêté ministériel n° 14001 M.E.N.-S.G.-EX.C. portant admission aux différents examens du brevet d'études professionnelles d'industrie, centres de Dakar, Thiès et Saint-Louis 1555

18 novembre... Arrêté ministériel n° 14002 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale options : sociale, rurale, couture, alimentation, cuisine (C.A.E.-E.F.) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducatrices pré-scolaires (C.A.F.E.F.) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillères pré-scolaires (C.A.F.C.P.), session de 1977, centre de Dakar 1556

18 novembre... Arrêté ministériel n° 14005 M.E.N.-S.G.-EX.-C. portant admission aux différents examens du certificat d'aptitude professionnel d'industrie, centre de Dakar, session de 1977 1556

19 octobre..... Décision ministérielle n° 12852 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement général privés 1556

16 novembre... Décision ministérielle n° 13907 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.T.P.-S.E.M.S. portant réorientation d'élèves de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin 1557

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1977

17 novembre... Décret n° 77-994 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 1558

13 octobre..... Arrêté interministériel n° 12554 M.T.P.V.T.-M.F.A.E. portant autorisation de reports de crédits de paiement de l'exercice 1976-1977 du compte prévisionnel du port autonome de Dakar 1558

27 octobre..... Arrêté interministériel n° 13212 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. approuvant et rendant exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissement) du Conseil sénégalais des Chargeurs « CO.SE.C. » pour l'année financière 1977-1978 1559

18 novembre... Arrêté interministériel n° 14070 M.T.P.U.T.-C.E.R.E.E.Q. portant approbation du bilan du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement pour l'année financière 1975-1976. 1559

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1977

17 novembre... Décret n° 77-997 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture 1559

16 novembre... Arrêté ministériel n° 13906 M.C. portant organisation et rémunération de vacations effectuées pendant les vacances scolaires à l'Institut islamique de Dakar 1559

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977

19 octobre..... Arrêté interministériel n° 12822 M.I.T.-M.F.A.E. portant approbation du remaniement du compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1976-1977) 1560

8 novembre... Arrêté interministériel n° 13623 M.F.A.E.-M.I.T. portant approbation du budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal, gestion 1977-1978 1560

15 novembre... Arrêté interministériel n° 13774 M.I.T.CH.R.A.-M.I. portant interdiction du journal « Horoya » .. 1561

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977

15 novembre... Décret n° 77-991 portant nomination et titularisation de M. Amadou Niang, Mle de solde 355450-D, dans le corps des adjoints d'enseignement 1561

15 novembre... Arrêté ministériel n° 13758 M.F.P.T.E.-O.P.T.-18.P.L. portant désignation des membres des commissions d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1977 1561

16 novembre... Arrêté ministériel n° 13944 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie 1562

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1977
18 novembre... Décision interministérielle n° 14027 M.J.S.-D.E.P.S. allouant une aide à M. Alpha Walid Diallo, artiste-peintre 1562

19 novembre... Décision ministérielle n° 14155 M.J.S. accordant une subvention au comité national chargé de l'organisation du 9e championnat d'Afrique de Basket-ball masculin 1562

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1562

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-999 du 17 novembre 1977 portant nomination dans d'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommée au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Mme Tamara Taizline, directrice d'Agence artistique à Rio de Janeiro.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 77-1005 du 17 novembre 1977 chargeant le contrôleur financier du suivi des activités et du contrôle de la gestion financière de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement et de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

Ce décret porte application de l'article 17 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique qui précise que le contrôleur financier (ou un commissaire du Gouvernement nommé par ce dernier) assure le contrôle de gestion et le suivi des activités des établissements publics à caractère industriel ou commercial dont les opérations de recettes et de dépenses ne sont pas suivies par l'agence comptable centrale des établissements publics. Bénéficient de ce contrôle allégé : l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) et la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.) qui sont chacun dotés d'un commissaire du Gouvernement.

Le décret commence donc par verser au contrôle financier les prérogatives jadis reconnues par la loi aux anciens commissariats du Gouvernement. Le contrôleur financier pourra exercer son contrôle, soit par lui-même, soit en désignant un commissaire du Gouvernement placé sous son autorité auprès de chaque établissement concerné.

En même temps, le décret renforce les pouvoirs des commissariats du Gouvernement consécutivement au renforcement des pouvoirs du contrôle financier consacré par la nouvelle loi n° 77-89 du 10 août 1977. Ainsi, les commissariats du Gouvernement disposeront, en sus de leurs pouvoirs traditionnels (suivi des activités des établissements, recommandations aux directeurs, contrôle sur pièces et sur place, etc...) de tous les autres pouvoirs reconnus au contrôleur financier ou à son représentant.

Enfin, le décret abroge certains articles à présent dépassés du décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement, et du décret n° 76-146 du 5 février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

Vu le décret n° 76-146 du 5 février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.),

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 17 de la loi n° 77-89 du 10 août 1977, le contrôleur financier est chargé du suivi des activités et du contrôle de la gestion financière des établissements publics à caractère industriel et commercial ci-dessous :

— l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

— la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.).

Art. 2. — Le contrôleur financier assure ce contrôle, soit par lui-même, soit par un commissaire du Gouvernement placé sous son autorité, désigné par lui auprès de l'établissement concerné.

Art. 3. — Le contrôleur financier (ou le commissaire du Gouvernement) dispose dans l'accomplissement de sa mission, des prérogatives prévues par la loi n° 77-89 précitée et notamment au sein de chaque établissement :

Il assiste avec voix consultative aux séances des organes délibérants. Il contrôle l'activité de tous les services, participe aux réunions, reçoit communication de tous documents ou rapports intéressant la gestion de l'établissement.

Il veille, par son visa péalable, au respect par l'établissement de la réglementation qui lui est applicable, et en particulier de celle relative aux marchés administratifs, à la réforme et à la vente du matériel et des matières en stocks, aux conditions de recrutement et de rémunération du personnel y compris les avantages en nature.

Il adresse des recommandations au directeur, notamment sur les modalités financières d'exécution des missions de l'établissement, la conservation de son patrimoine y compris la gestion des stocks.

Il formule un avis motivé sur les projets de comptes prévisionnels, préalablement à leur présentation au conseil d'administration. Il adresse des rapports périodiques sur les activités et la situation financière de l'établissement qu'il contrôle. Ces rapports sont communiqués au Président de la République, au Premier Ministre, au ministre chargé des Finances, au ministre de tutelle, au président de la Commission de vérification des comptes et de contrôle des établissements publics et à l'Inspection générale d'Etat.

Art. 4. — Les moyens de travail nécessaires à l'accomplissement de la mission du Contrôleur financier (ou du Commissaire du Gouvernement), sont à la charge de chaque établissement concerné.

Art. 5. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment :

— Les articles 30 à 36 du décret n° 75-515 du 14 mai 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD);

— les articles 28 à 32 du décret n° 76-146 du 5 février 1976 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.).

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 13649 M.F.A.E.-D.C.F.-D.INV *en date du 9 novembre 1977 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1977-1978.*

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1977-1978, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2-809, article 4020.1 (Etudes diverses et prospection de financement) au chapitre 2-809, article 4021-1 (Etudes de Développement) SONED : de francs ..... 100.000.000 »

— du chapitre 2-856, article 5000-1 (Travaux d'aménagement du Golf de Pikine) au chapitre 2-856, article 4010-1 (Direction de l'Urbanisme) : de francs .. 42.000.000 »

— du chapitre 2-867, article 3012-1 (Avions Fokker au chapitre 2-867, article 5001-1 (Matériel tactique) : de francs ..... 385.898.900 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la Mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13856 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER-1 B. *en date du 16 novembre 1977 abrogeant et remplacant les dispositions de l'arrêté* n° 1561 M.F.-CAB.-PER-B.1 *du 20 février 1970 fixant le tableau de concordance applicable aux ex-gardes frontières et matelots des douanes dans le corps des préposés des douanes.*

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 1561 M.F.-CAB.-PER.-1 B. du 20 février 1970 et les textes subséquents pris pour son application sont abrogés.

Art. 2. — Le tableau de concordance prévu au 2e alinéa de l'article 73 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, pour l'intégration, à compter du 1er janvier 1970, des ex-gardes-frontières et matelots des douanes, dans le corps des préposés des douanes, est fixé comme suit .

Anciens corps	Nouveaux corps	Indice	Ancienneté dans l'échelon
Adjudant-chef et premier-maître	Préposé de classe exceptionnelle	827	Ancienneté conservée dans la limite de deux ans.
Adjudant et maître	Préposé de 1re classe, 3e échelon	785	Ancienneté conservée dans la limite de deux ans.
Sergent et sous-maître 3e échelon	Préposé de 1re classe, 2e échelon	741	Ancienneté conservée dans la limite de deux ans.
Sergent et sous-maître 2e échelon	Préposé de 1re classe, 1er échelon	699	Ancienneté conservée dans la limite de deux ans.
Sergent et sous-maître 1er échelon	Préposé de 2e classe, 3e échelon	675	Ancienneté conservée dans la limite de deux ans.
Caporal et quartier maître 3e échelon	Préposé de 2e classe, 2e échelon	632	Ancienneté conservée dans la limite de deux ans.
Caporal et quartier maître 2e échelon	Préposé de 2e classe, 1er échelon	589	Ancienneté conservée dans la limite de deux ans.
Caporal et quartier maître 1er échelon ...	Préposé de 3e classe, 4e échelon	566	Ancienneté conservée dans la limite d'un an.
Garde-frontière et matelot 3e échelon ..	Préposé de 3e classe, 3e échelon	520	Ancienneté conservée dans la limite d'un an.
Garde-frontière et matelot 2e échelon ..	Préposé de 3e classe, 2e échelon	477	Ancienneté conservée dans la limite d'un an.
Garde-frontière et matelot 1er échelon	Préposé de 3e classe, 1er échelon	436	Sans ancienneté.

DECISION n° 13396 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 2 novembre 1977 autorisant le versement aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période de janvier à juin 1977, et le versement d'un acompte sur ristournes, à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T., pour la période de juillet à décembre 1977.*

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit pour la période de janvier à juin 1977 :

1° au titre des centimes additionnels à l'importation ..... 136.073.231 »

2° au titre des centimes additionnels à l'exportation ..... 10.756.619 »

Soit au total ..... 146.829.850 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 40.000.000 de francs versé suivant décision n° 4139 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1. du 21 avril 1977 pour la période de janvier à juin, est autorisé le versement du reliquat : 146.829.850 — 40.000.000 = 106.829.850.

Art. 3. — Est autorisé le versement aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, d'un acompte sur ristournes de 30.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe de transaction pour la période de juillet à décembre 1977.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 136.829.850 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1977-1978. chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat	Pourcentage	Reliquat sur la période du 1-1-1977 au 1-7-1977	Acompte sur la période du 1-7-1977 au 31-12-1977	Net à mandater
Cap-Vert	48	51.278.328	14.400.000	65.678.328
Fleuve	9	9.614.686	2.700.000	12.314.686
Casamance	9	9.614.686	2.700.000	12.314.686
Thiès	9	9.614.686	2.700.000	12.314.686
Sine-Saloum	12	12.819.582	3.600.000	16.419.582
Diourbel	9	9.614.686	2.700.000	12.314.686
Sénégal-Oriental	4	4.273.196	1.200.000	5.473.196
Total	100	106.829.850	30.000.000	136.829.850

et sera mandatée au nom des présidents de Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat et virée aux comptes précités ouverts dans les écritures du trésorier général :

— Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Cap-Vert : 52-03-22;

— Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Fleuve : 52-03-23;

— Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Thiès : 52-03-24;

— Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sine-Saloum : 52-03-25;

— Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Casamance : 52-03-26;

Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Diourbel : 52-03-27;

— Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du Sénégal oriental : 52-03-28.

Art. 5. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARRETE MINISTERIEL n° 14118 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.I. *en date du 19 novembre 1977 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 9116 du 21 mai 1962 et autorisant M. Mamadou Ndiaye, ingénieur des Travaux publics, à occuper temporairement la parcelle 52 du domaine public maritime dans l'île de Ngor.*

Article premier. — Est abrogé et remplacé par le présent arrêté, l'arrêté n° 9116 du 21 mai 1962.

Art. 2. — M. Mamadou Ndiaye, demeurant à Dakar, B.P. 929, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable la parcelle 52 du domaine public maritime dans l'île de Ngor d'une superficie de 100 mètres carrés.

La parcelle faisant l'objet de la présente autorisation ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait, sans accord préalable et écrit de l'Administration.

Art. 3. — *Renouvellement de l'autorisation :*

Chaque année, le renouvellement de la présente autorisation pourra être accordé par tacite reconduction. En cas de désistement du concessionnaire, celui-ci devra avertir l'Administration trois (3) mois avant l'échéance annuelle.

Art. 4. — La présente autorisation ne dispense en aucune façon de l'obligation de l'autorisation de construire, en cas de modification ou d'extension.

Art. 5. — *Entretien des installations - obligations diverses :*

Le concessionnaire devra entretenir en parfait état de propreté les installations autorisées.

Il ne pourra se prévaloir de la présente autorisation d'occuper pour apporter une gêne quelconque aux droits des usagers et des pêcheurs sur les parcelles du Domaine public maritime voisines de celle concédée.

Il est interdit de déposer en dehors de la concession, des déchets ou détritus de toutes sortes. Il ne sera toléré que les constructions réalisées dans un but balnéaire, touristique ou sportif.

Toutefois l'autorisation pourra être accordée pour des constructions en matériaux définitifs aux risques et périls de l'intéressé. Mais en aucun cas une telle autorisation ne pourra fonder une requête en indemnité en cas d'expropriation ou de retrait de la permission d'occuper, et ceci quels que soient les motifs du retrait et l'époque à laquelle ce retrait intervient.

Art. 6. — M. Mamadou Ndiaye devra verser chaque année a la caisse du receveur des domaines de Dakar et en une seule fois, la redevance annuelle pour occupation fixée à 25.000 francs.

Art. 7. — Le montant de la redevance annuelle déterminé à l'article précédent pourra être révisé avec effet au 1er janvier de chaque année.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-086 du 26 janvier 1960; les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de parution des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 8. — *Remise en état des lieux .*

En fin d'occupation ou en cas de retrait de l'autorisation, le concessionnaire sera tenu de remettre les lieux en parfait état; faute par lui de s'acquitter de cette obligation, il y sera pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Art. 9. — Le présent arrêté exempt des formalités d'enregistrement et de timbre sera notifié au concessionnaire par le directeur des Domaines.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 77-1007 du 19 novembre 1977 modifiant le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur

RAPPORT DE PRESENTATION

L'objet du présent décret est de créer deux directions :

— celle de l'administration générale et de l'équipement devant remplacer le service portant le même nom;

— celle de l'automatisation des fichiers qui concrétisera, au plan structurel, la mise en place d'une organisation plus spécialement chargée de la gestion de divers fichiers par des moyens mécanographiques.

Pour ce faire, il est nécessaire d'abroger et de remplacer les articles 2 et 3 du décret n° 75-473 du 6 mai 1975 :

— pour énumérer ces deux directions à la suite de celles qui existent (article 2);

— pour supprimer le Service de l'Administration générale et de l'Equipement du tableau des organes rattachés au cabinet (article 3).

Les articles 16 *bis* et 16 *ter* viennent ensuite préciser les attributions des deux structures nouvelles. Leur organisation sera fixée par arrêtés ministériels.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 portant organisation du Ministère de l'Intérieur;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 26 janvier 1976 et par le décret n° 76-1089 du 16 novembre 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 septembre 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2, 3 et 13 du décret n° 75-473 du 6 mai 1975 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le Ministère de l'Intérieur comprend :

1° le cabinet et les services qui lui sont rattachés;

2° la Direction générale de la Sûreté nationale;

3° la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale;

4° la Direction des Collectivités locales;

5° la Direction de la Protection civile;

6° la Direction de l'Administration pénitentiaire;

7° la Direction de l'Administration générale et de l'Equipement;

8° la Direction de l'Automatisation des Fichiers ».

« *Article 3.* — Les services rattachés au cabinet comprennent :

1° l'Inspection de l'Administration territoriale et locale;

2° le service des Télécommunications;

3° le service des archives communes;

4° le Bureau du Courrier commun ».

« *Article 13.* — La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est chargée de l'étude, de l'élaboration et de l'application de tous les textes législatifs et réglementaires relatifs aux affaires générales et à l'Administration territoriale. A ce titre, elle gère le personnel placé à la tête des circonscriptions territoriales (gouverneurs, préfets et sous-préfets). Elle connaît de toutes les questions ayant trait à l'Administration des circonscriptions administratives et des villages. Elle conseille, anime et coordonne l'action des chefs de circonscription.

« La Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale est également chargée de l'organisation des élections générales et des référendums et de la conservation des documents électoraux qui les concernent.

« Elle traite en outre de toutes les questions relatives aux associations, à l'état civil, aux recensements des populations, à la police des débits de boissons, au transfert des restes mortels, au contrôle institué par la loi sur certaines activités professionnelles ».

Art. 2. — Le décret n° 75-473 du 6 mai 1975 est complété par un article 16 *bis* et un article 17 *ter* ainsi conçu :

« *Article 16 bis.* — La Direction de l'Administration générale et de l'Equipement est chargée de la comptabilité publique et des matières ainsi que de la gestion des personnels placés sous l'autorité du ministre chargé de l'Intérieur. Cependant, ses compétences ne s'étendent pas à la Direction générale de la Sûreté nationale, au corps national des sapeurs pompiers et à la Direction de l'Automatisation des Fichiers ».

« *Article 16 ter.* — La Direction de l'Automatisation des Fichiers, est chargée de la gestion et de la sécurité du centre d'information du Ministère ainsi que de la formation et de la gestion de son personnel spécialisé. Elle procède aux études et au développement des applications relatives à tous les fichiers dont la tenue incombe au Ministère de l'Intérieur en rapport avec les directions intéressées. Elle remplit les fonctions de coordination en matière d'automatisation au sein du ministère. Elle centralise et traite les informations relatives à ces fichiers et diffuse les résultats nécessaires à la gestion et à la prise de décision ».

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 19 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

ARRETES MINISTERIELS *portant expulsion de ressortissants étrangers du territoire national*

Par arrêté ministériel n° 13730 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Alpha Oumar Diallo, né en 1956 à Labé (République de Guinée), de Thierno Mamadou et de Fatoumata Oulèye Diallo, tailleur, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13732 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Yaya Diallo, né en 1954 à Télémélé (République de Guinée), de Satougou et de Fatoumata Sow, marchand, domicilié à Pikine Tally-Boumak, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13733 M.INT.-D.G.N.S.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Seydou Camara, né en 1943 à Kindia (République de Guinée), de Abdoubakry et de Adama Sylla, chauffeur, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13734 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Coulibaly, né en 1955 à Conakry (République de Guinée), de Abdou et de Khady Ndiaye, manœuvre, domicilié à Guédiawaye, quartier Cheikh-Wade, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13735 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Ibrahima Diallo, né en 1954 à Labé (République de Guinée), de Mamadou Saliou et de Mariama Diallo, marchand, domicilié à Kaolack, chez M. Mahadou Diallo.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13736 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Barry, né en 1949 à Labé-Daka (République de Guinée), de Sara et de Oury Diallo, porteur, domicilié au marché Grand-Dakar, chez M. Mbaye Sarr.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13737 M.INT.D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Algassimou Diallo, né en 1957 à Labé (République de Guinée), de feu Mamadou Doudiou et de Ramatoulaye Diallo, gargotier, domicilié rues 5 angle 12, chez Issa Guèye, Médina, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13738 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Sylla, né en 1949 à Kindia (République de Guinée), de Ibrahima et de Aïssatou Sylla, sans profession, domicilié rue 27 angle Blaise-Diagne, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13739 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Amadou Bentey Bâ, né en 1954 à Labé (République de Guinée), de Mamadou et de Farimata Binta Diallo, domicilié rues 23 angle 8, chez M. Moussa Diop, Médina-Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13740 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Bâ, né en 1953 à Conakry (République de Guinée), de Amadou et de Dieynaba Bâ, apprenti chauffeur, domicilié à Aïnoumane, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13741 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Oury Diallo, né en 1955 à Kédoukou (Sénégal), de Oumar Baïlo et de Mariama Bâ, vendeur, sans domicile.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13742 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Boubacar Diallo, né vers 1953 à Pita (République de Guinée), de Amadou Djima et de Goulo Diallo, manœuvre, domicilié rue Armand-Angrand, chez M. El-Hadj Gora Thiam, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 13743 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 11 novembre 1977 :

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant mauritanien Moussa Dème, né en 1957 à Rindiaosile (R.I.M.), de Demba et de Aminata Bogna, maçon, domicilié à Grand-Dakar, Usine Niary-Tally, parcelle n° 641.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14117 M.INT.-D.C.L. *en date du 19 novembre 1977 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps des fonctionnaires communaux.*

Article premier. — Les élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires des corps des fonctionnaires communaux auront lieu le 19 janvier 1978 pour chacune des catégories suivantes :

a) Secrétaires d'administration;

b) Commis d'administration;

c) Agents d'administration ou surveillants des halles et marchés;

d) Collecteurs de taxes municipales;

e) Agents de service;

f) Conducteurs des travaux communaux;

g) Ouvriers et surveillants des travaux communaux;

h) Chauffeurs et conducteurs d'engin.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures.

Art. 3. — Comme l'indique le décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976, notamment en son article 8, la commission administrative paritaire est composée, pour chaque corps de fonctionnaires communaux, comme suit :

Représentants de l'administration communale

Président :

— un représentant du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Vice-président :

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

Membres :

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— un représentant des maires.

Représentants du personnel

Membres :

— deux représentants titulaires du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont examinés;

— deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur à celui de ces fonctionnaires.

Art. 4. — Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Les agents en position de détachement sont électeurs dans leur corps d'origine.

Art. 5. — La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Elle est affichée dans les bureaux de vote ainsi que dans toutes les mairies le 11 janvier 1978 au plus tard.

Dans les 15 jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Art. 6. — Il est institué un bureau de vote central auprès du Ministère chargé de la tutelle des collectivités locales à Dakar.

Art. 7. — Il sera institué sous le contrôle d'un président et d'un secrétaire nommés par le ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, un bureau de vote spécial dans chaque mairie appelée à élire les membres des différentes commissions administratives paritaires.

Art. 8. — Les élections ont lieu, pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes des candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sont déposées au Ministère de l'Intérieur au plus tard le 29 décembre 1977. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 9. — Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au président du bureau de vote central ou spécial.

Les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats, par voie télégraphique, au bureau de vote central et leurs procès-verbaux, par le premier, courrier, au ministre intéressé.

Le bureau de vote central procède, en ce qui le concerne, au dépouillement du scrutin, centralise les résultats des bureaux de vote spéciaux, détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

Art. 10. — Les bulletins de vote seront recueillis dans des urnes différentes pour chacune des catégories concernées. Tout bulletin portant le nom d'un candidat appartenant à une catégorie autre que celle dans laquelle le vote aura été émis sera déclaré nul.

Art. 11. — Les bulletins de vote conformes au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté seront très lisiblement complétés par les électeurs qui indiqueront :

1° la catégorie (A, B ou C) à laquelle ils appartiennent;

2° les noms, prénoms, grades, classes et échelons des quatre candidats qu'ils désignent sans mention de « titulaire » ou « suppléant ».

Art. 12. — Les électeurs introduiront leur bulletin dans une enveloppe n° 1, ne portant aucune inscription, qu'ils cachèteront.

Art. 13. — Les électeurs votant personnellement au bureau de vote central déposeront l'enveloppe n° 1 dans l'urne prévue pour leur catégorie. Le secrétaire du bureau émargera leur nom sur la liste électorale.

ANNEXE

BULLETIN DE VOTE

Corps .....

.....

.....

.....

.....

19 janvier 1978

Je désigne pour représenter la catégorie (a)

1° (b) .....

2° (b) .....

3° (b) .....

4° (b) .....

(a) A, B ou C

(b) Nom, prénoms, grade, échelon, position.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRETE MINISTERIEL M.S.P.A.S.-I.P. n° 13325 *en date du 31 octobre 1977 portant autorisation de créer un dépôt de médicaments à Richard-Toll, département de Dagana, Région du Fleuve.*

Article premier. — M. Moussa Siby, commerçant, est autorisé à créer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Richard-Toll, Région du Fleuve.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la Pharmacie africaine à Saint-Louis dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

DECISION MINISTERIELLE n° 14158 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-D.S.P. *en date du 21 novembre 1977 autorisant l'évacuation sanitaire de M. Félix Jouanelle.*

Article premier. — Est autorisée l'évacuation sanitaire de M. Félix Jouanelle, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Une réquisition de transport Dakar-Marseille et retour, voie aérienne, classe touristique, sera accordée à M. Félix Jouanelle, accompagné de son épouse.

Art. 3. — Les frais de transport et d'hospitalisation ainsi que tous autres frais inhérents à l'évacuation seront intégralement à la charge de M. Félix Jouanelle. Toutefois, en vue de faciliter le règlement des factures, ces frais seront pris en charge par l'Etat et imputés au chapitre 602, article 9555.

Art. 4. — Les factures établies en quatre exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Le remboursement des frais qui seront ainsi avancés par l'Etat s'effectuera par retenues sur la solde de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° 13744 M.J.-COD. *en date du 12 novembre 1977 portant désignation d'un membre de la commission de codification du droit des obligations civiles et commerciales.*

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 7089 M.J.-COD. du 4 juillet 1977 est complété ainsi qu'il suit :

« MM. Abdourahmane Dia, administrateur de la Zone franche industrielle;

Momar Seck, directeur de la Coopération à l'ONCAD ».

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-998 du 17 novembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, à compter du 11 novembre 1977 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 77-996 du 17 novembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour la période du 9 novembre au 20 novembre 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Travaux publics de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

Le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique,
Adrien SENGHOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12872 M.D.R.H. *en date du 20 octobre 1977 autorisant les reports de crédits du budget de la Société des Terres-neuves de l'exercice 1975-1976 sur l'exercice 1976-1977.*

Article premier. — Sont autorisés les reports des reliquats de crédits disponibles à la fin de l'exercice 1975-1976 sur les dotations de la section investissement, équipements du budget de la Société des Terres-neuves de l'exercice 1976-1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Numéro des comptes	Libellés	Dotations de l'exercice 1975 - 1976	Crédits engagés au 30-9-1976	Crédits à reporter sur l'exercice 1976 - 1977	Comptes de l'exercice 1976-77 bénéficiant de reports	Crédits à annuler
23 075 012	Travaux de génie civil	29.169.100	13.746.300	14.500.000	23.076.012	982.800
23 075 042	Défrichements et pistes	118.070.402	103.756.000	14.000.000	23.076.042	314.402
230 751 601	Matériel de transport	4.100.000	3.589.000	500.000	230.761.601	11.000
230 751 602	Matériel de transport projet	11.970.500	11.724.184	246.316	230.761.602	»
23 075 102	Matériel, mobilier de bureau	4.548.315	4.008.505	453.684	230.761.602	86.126
		167.858.317	136.823.989	29.700.000		1.394.328

Art. 2. — Le directeur général de la Société des Terres neuves, l'agent comptable central, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier de la S.T.N. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13643 M.D.R.H.-M.F.A.E. *en date du 9 novembre 1977 portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.), gestion 1977-1978.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la S.A.E.D., gestion 1977-1978, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.376.821.519 francs, se répartissant comme suit :

Sections	Recettes	Dépenses
A. — FONCTIONNEMENT.		
Recettes d'exploitation	2.694.918.000	»
Subvention d'exploitation	140.000.000	»
Dépenses d'exploitation	»	2.834.918.000
B. — EQUIPEMENT.		
Recettes :		
Financement petit équipement S.A.E.D.	80.353.519	»
Equipement national	1.000.000.000	»
Financement FED-Nianga-I	41.500.000	»
Financement Hollandais (Kaskas)		
Financement BIRD-IDA	400.000.000	»
Dagana P. 350-S.E.	240.000.000	»
Financement U.S.A.-I.D.	720.000.000	»
Financement F.A.C.	660.050.000	»
Financement C.C.C.E. Grande digue Tellel	1700.000.000	»
Financement C.C.C.E. Matam-Podor	700.000.000	»
Loi programme 1976-1977	»	»
Dépenses :		
Acquisition petit équipement	»	80.353.519
Acquisition équipement national	»	1.000.000.000
Invest. Projet FED-Nianga-I	»	41.500.000
Invest. Hollandais Projet (Kaskas	»	400.000.000
Invest. Projet BIRD-IDA P. 350-S.E.	»	240.000.000
Invest. Projet U.S.A.I.D.	»	720.000.000
Invest. Projet F.A.C.	»	660.050.000
Invest. Projet C.C.C.E. Grande digue Tellel	»	1.700.000.000
Invest. Projet C.C.C.E. Matam-Podor	»	700.000.000
	8.376.821.519	8.376.821.519

Art. 2. — Le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du budget de la gestion 1977-1978 tel qu'il est prévu à l'article 1er du présent arrêté

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13688 M.D.R.H.-S.T.N. *en date du 10 novembre 1977 portant approbation du budget de la Société des Terres neuves, exercice 1977-1978.*

Article premier. — Est approuvé le budget de la Société des Terres neuves, exercice 1977-1978, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 317.526.044 francs.

Libellés	Dépenses	Recettes
I. — *Section des Opérations en capital investissements*		
Dépenses :		
Investissements projet	68.600.000	»
Investissements hors projet siège	4.200.000	»
Recettes :		
Ressources d'investissements projet	»	68.600.000
Ressources d'investissements hors projet	»	4.200.000
II. — *Section exploitation, charges de fonctionnement*		
Dépenses :		
Fonctionnement projet	209.293.568	»
Fonctionnement siège	35.432.476	»
Ressources :		
Subvention de fonctionnement siège		28.814.476
Subvention de fonctionnement projet	»	209.293.568
Fonds propres siège	»	6.618.000
	317.526.044	317.526.044

Art. 2. — Le directeur général de la S.T.N., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent particulier de la S.T.N. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13765 M.D.R.H. *en date du 15 novembre 1977 fixant les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1977-1978.*

Article premier. — Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 1977-1978 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

1° *Principes généraux*

Nul ne peut se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis ou d'une licence.

Les permis et les licences sont essentiellement personnels.

Pour obtenir un permis de chasse, le touriste ou le résident temporaire devra apporter la preuve qu'il pratique la chasse depuis au moins deux ans.

Les autorisations de chasse définies ci-dessous s'exercent en dehors des forêts classées, réserves spéciales ou intégrales, parcs nationaux, territoires érigés en zones de protection temporaire, terrains privés, etc, conformément aux dispositions du Code de la chasse et de la protection de la faune.

2° Ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et au phacochère dans certains départements

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles D. 7 et D. 20 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse au gibier d'eau non protégé est autorisée :

— du 2 décembre 1977 au 15 mars 1978, sur toute l'étendue des départements de Dagana et Podor (Région du Fleuve) et Nioro (Région du Sine-Saloum);

— du 1er janvier au 31 mars 1978, sur toute l'étendue des départements de Ziguinchor, Bignona, Sédhiou et Oussouye (Région de la Casamance).

Sur le reste du territoire, la chasse au gibier d'eau sera ouverte à partir du 15 décembre 1977 et sera fermée le 15 mars 1978 dans l'ensemble des régions sauf la Casamance où la fermeture est fixée au 31 mars 1978.

Dans les départements de Dagana, Podor, Foundiougne, Kaffrine et Nioro, la chasse au phacochère est également autorisée aux détenteurs des permis de moyenne ou de grande chasse à partir du 2 décembre 1977 suivant les modalités précisées à l'article 6 ci-dessous :

Art. 3. — La chasse au gibier d'eau non protégé se pratique suivant les horaires ci-dessous :

— période du 2 au 31 décembre 1977 : de 6 heures à 19 heures;

— période du 1er au 31 janvier 1978 : de 6 heures à 19 h 30.

— période du 1er février au 31 mars 1978 : de 6 heures à 20 heures.

Art. 4. — Conformément aux dispositions du Code de la Chasse, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, les inspections régionales et les secteurs des Eaux et Forêts suivant les catégories et les coûts fixés comme suit :

— Catégorie touriste dont la validité est d'une semaine et le coût à 5.000 francs;

— Catégorie touriste longue durée dont la validité est d'un mois et le coût à 15.000 francs;

— Catégorie résident dont la validité couvre la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau non protégé et dont le coût est fixé à 10.000 francs.

Art. 5. — Le permis spécial donne droit à l'abattage de :

— 75 spécimens de gibier d'eau non protégé par semaine pour les catégories touristes, dont au maximum 5 spécimens par espèce pour l'oie d'Egypte (alopochen ægyptiacus) et oie de Gambie (plectropterus gambensis);

— 15 spécimens de gibier d'eau non protégé par jour ouvert à la chasse pour la catégorie résident, dont au maximum un spécimen par espèce pour l'oie d'Egypte et l'oie de Gambie.

Ces latitudes d'abattage et celles des autres permis de chasse se complètent mais ne se cumulent pas.

Art. 6. — La chasse au phacochère est autorisée du 2 au 15 décembre 1977 dans les départements de Dagana, Podor, Kaffrine, Foundiougne et Nioro aux porteurs de permis de moyenne ou de grande chasse suivant la latitude d'un phacochère par semaine.

Du 15 décembre 1977 au 30 avril 1978, période normale d'ouverture de la chasse, le phacochère peut être chassé dans l'ensemble des zones régulièrement ouvertes à la chasse ainsi que dans les départements de Matam, Dagana, Podor et Foundiougne et conformément aux dispositions du Code de la chasse et de la Protection de la faune.

Les détenteurs des permis de moyenne ou grande chasse seront autorisés à abattre un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de 1.000 francs à une caisse de recettes forestières.

Compte tenu de la pression sur les cultures, la chasse au phacochère sera prolongée au-delà de la période normale d'ouverture, jusqu'au 31 mai 1978, dans les zones où elle avait été régulièrement autorisée.

3° Fermeture de la chasse dans certaines parties du territoire.

Art. 7. — Conformément à l'article D. 19 du Code de la Chasse et de la Protection de la faune, la chasse est fermée à compter du 15 décembre 1977 dans le département de Kébémer à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (département de Kédougou et Bakel) et dans l'ensemble des départements de Matam, de Louga, Linguère, Fatick, Gossas, Kaolack, Foundiougne, Mbour, Dagana et Podor.

La chasse aux phacochères reste autorisée dans les départements de Matam, Louga, Foundiougne, Dagana et Podor (article 6).

La chasse au gibier d'eau non protégé reste autorisée dans les départements de Dagana et de Podor (article 2).

La chasse dans le département de Vélingara sera fermée pour les bovidés dès exécution du quota annuel fixé par le directeur des Eaux, Forêts et Chasses pour ces espèces. Les chasseurs devront se présenter aux postes forestiers avant et après les parties de chasse.

Art. 8. — A compter du 15 décembre 1977 et pour une période d'une année, la chasse des bovidés (bovinés, tragélaphinés, alcélaphinés, oryginés, reduncinés, antilopinés, céphalophinés) est interdite dans l'ensemble des départements de Bakel (à l'exception de la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé) Tambacounda, Tivaouane et Thiès.

4° Réglementation de la chasse des francolins

Art. 9. — Conformément à l'article D. 19 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, la chasse de tous les francolins (genres francolinus) ne sera ouverte qu'à partir du 15 janvier 1978.

5° Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétique

Art. 10. — La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique de la Falémé (Région du Sénégal oriental) à compter du 1er janvier 1978 suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 633 M.D.R.H. du 21 janvier 1976.

Art. 11. — La chasse est ouverte dans la zone d'intérêt cynégétique du Djeuss (Région du Fleuve) à compter du 13 novembre 1977 suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 13734 M.D.R.H. du 13 décembre 1972.

Art. 12. — Les dates d'ouverture de la chasse dans les autres zones d'intérêt cynégétique seront fixées par arrêté du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique au fur et à mesure de la mise en place des équipements.

Art. 13. — La chasse sera fermée dans la zone d'intérêt cynégétique le jour de la réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir pour les différentes espèces et au plus tard le 30 avril 1978 au coucher du soleil.

Art. 14. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la faune.

Art. 15. — Le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13945 M.D.R.H.-M.F.A.E. *en date du 16 novembre 1977 portant approbation du budget de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED) gestion 1976-1977.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget prévisionnel de la S.A.E.D., gestion 1976-1977 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.761.260.269 francs.

Sections	Recettes	Dépenses
A. — *Equipement.*		
Recettes :		
Financement du projet 350-SE Dagana	864.000.000	»
Financement du projet 1071-SE Nianga	85.900.000	»
Financement du projet Grand Nianga (études)	2.000.000	»
Prélèvement sur les fonds propres de la S.A.E.D.	34.803.519	»
Financement du projet Deby-Lamsar 18 SE	77.000.000	»
Financement du projet Bakel U.S.A. I.D. I.D.	247.344.750	»

Sections	Recettes	Dépenses
Dépenses :		
Investissement sur le projet 350-SE Dagana	»	864.000.000
Investissement sur le projet 1071-SE Nianga	»	85.900.000
Investissement sur le projet Grand Nianga	»	2.000.000
Investissement sur le projet 18 SE	»	77.000.000
Equipement et investissement sur le projet du Delta	»	54.803.519
Investissement sur le projet Bakel	»	247.344.750
B. — *Fonctionnement*		
Recettes d'exploitation	2.270.212.000	»
Subvention d'exploitation	160.000.000	»
Dépenses d'exploitation	»	2.430.212.000
	3.761.260.249	3.761.260.269

Art. 2. — Les investissements imputables sur crédits d'équipement du budget national pour 486.000.000 de francs ou sur crédits provenant de l'aide extérieure F.A.C. pour 682.500.000 francs, feront l'objet de programmes d'emploi établis en accord avec le Ministère des Finances et des Affaires économiques et le Ministère du Plan et de la Coopération.

Art. 3. — Le directeur général de la S.A.E.D. et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés de l'exécution du budget de la gestion 1976-1977 tel qu'il est prévu à l'article 1er du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 13457 M.D.R.H.-ONCAD.-COOP. *en date du 3 novembre 1977 portant agrément des coopératives du bâtiment et de l'équipement de Mbacké, du bâtiment et de l'équipement de Diourbel, des bouchers de Diourbel.*

Article premier. — Sont agréées à compter de la date de signature de la présente décision :

1° la Coopérative des Bouchers de Diourbel, siège social Diourbel, nombre d'adhérents 20, capital social 145.000 francs;

2° la Coopérative du Bâtiment et de l'Equipement de Diourbel, siège social Diourbel, nombre d'adhérents 21, capital social 160.000 francs;

3° la Coopérative du Bâtiment et de l'Equipement de Mbacké, siège social Mbacké, nombre d'adhérents 11, capital social 240.000 francs.

Art. 2. — Le service de la Coopération est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par la législation en vigueur.

DECISION MINISTERIELLE n° 13773 M.D.R.H.-ONCAD- COOP.-U.R.C. *en date du 15 novembre 1977 portant agrément de la coopérative des bouchers de Gossas.*

Article premier. — Est agréée à compter de la date de signature de la présente décision, la coopérative des bouchers de Gossas ayant son siège social à Gossas, avec un capital social de 125.000 francs C.F.A. et 25 adhérents.

Art. 2. — Le service de la coopération est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation, prévues par la législation en vigueur;

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 13197 M.E.S.-E.N.A.E.S. *en date du 27 octobre 1977 définissant les modalités de l'examen de fin d'études des assistants sociaux (ancienne formation) en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'assistant social (nouveau régime) et nomination des membres du jury (correction et surveillance).*

Article premier. — *Diplôme d'Etat d'assistant social.*

Les modalités d'examen de fin d'études du cycle de formation complémentaire des assistants sociaux (ancien régime) en vue de l'obtention du diplôme d'Etat délivré par l'E.N.A.E.S. sont définies ainsi qu'il suit :

Les examens du diplôme d'Etat d'assistant social comprennent deux séries d'épreuves :

1° une épreuve écrite;

2° des épreuves orales.

Art. 2. — *Epreuves écrites.*

Elle comporte une dissertation portant sur un sujet social ou médico-social au choix, d'une durée de 4 heures, notée sur 20, avec coefficient 2.

Cette épreuve fait l'objet d'une double correction et chaque thème (social ou médico-social) donne lieu à une seule proposition de sujet.

Art. 3. — *Admissibilité.*

Sont déclarés admissibles à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, une moyenne au moins égale à 20 points soit 10/20.

L'admissibilité demeure valable pour une session unique. Toutefois un candidat admissible n'ayant pas subi les épreuves orales pour raison de maladie peut, sur sa demande, en conserver le bénéfice.

Art. 4. — *Epreuves orales.*

Les matières ci-après sont retenues pour l'examen oral :

1° Psychologie générale et génétique;

2° Sociologie;

3° Psychologie sociale;

4° Démographie et statistique;

5° Législation familiale et sociale;

6° Administration.

Chaque matière est notée sur 10. Le coefficient de l'oral est de 1. La note zéro est éliminatoire.

Les questions portant sur ces matières retenues sont fixées par voie de tirage au sort au début de l'interrogation effectuée par chaque professeur.

Art. 5. — *Admission.*

L'admission définitive n'est prononcée que si le candidat totalise un minimum de 30 points sur l'ensemble des matières orales.

Art. 6. — *Jury.*

Sont nommés membres du jury des examens du diplôme d'Etat d'assistant social (session spéciale d'octobre 1977) :

Président :

M. Abdoulaye Mbodj, Mle de solde 32904-N, professeur, C.T., Ministère de l'Enseignement supérieur.

Vice-président :

M. Ibrahima Niang, Mle de solde 10067-B, administrateur civil, directeur de l'E.N.A.E.S.

Membres :

MM. Youssou Ndiaye, Mle de solde 48276-G, magistrat, Parquet;

Moussa Ndiaye, Mle de solde 30627-N, éducateur spécialisé, D.E.S., E.N.A.E.S.;

Mlle Oumou K. Kane, née Ly, Mle de solde 359189-C, psychologue, E.N.A.E.S.;

MM. Assane Ndiaye, Mle de solde 10061-D, administrateur civil, D.G., O.R.T.S.;

Amadou Lamine Dia, Mle de solde 358891-B, économiste, I.U.T.;

Mamadou Mbengue, Mle de solde 354891-B, administrateur civil, Ministère du Développement rural;

Assane Sylla, Mle de solde 44075-B, professeur E.N.S.;

Ibrahima Diallo, Mle de solde 44075-B, professeur, E.N.S.;

Libasse Ndiaye, Mle de solde 80485-C, chef de division, de la Sécurité sociale;

Gabriel Fall, Mle de solde 362888-I, professeur, E.N.A.E.S.;

MM. Mamadou Silly Soumaré, Mle de solde 59676-C, assistant social, E.N.A.E.S.

Ousmane Mané, Mle de solde 11080-H, commis d'administration E.N.A.E.S.

Représentants des Ministères

MM. Lucas Wallabergue, Mle de solde 352806-N, administrateur civil, direction du budget;

Saliou Demba Gakou, Mle de solde 32802-K, attaché d'administration, Ministère de la Santé publique et de l'Action sociale;

Mamadou Ndoye, Mle de solde 10265-B, secrétaire d'administration, Ministère de la Fonction publique.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront à l'E.N.A.E.S. selon le calendrier suivant.

— *Epreuve écrite* : Lundi 17 octobre 1977 à 8 heures, durée 4 heures.

— *Délibérations du Jury pour l'admissibilité* : Samedi 22 octobre 1977 à 9 heures.

— *Epreuves orales* : à partir du Lundi 24 octobre 1977 à 8 heures.

— *Délibérations du jury et résultats définitifs* : Samedi 29 octobre 1977 à 9 heures.

Art. 8. — Les membres du jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur. La dépense sera imputée sur le chapitre 511, article 9120.

Art. 9. — Le directeur de l'Ecole nationale des Assistants sociaux et Educateurs spécialisés et le chef du service central de la solde du Ministère des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13750 M.E.S.-E.N.A.M. *en date du 14 novembre 1977 portant additif à l'arrêté n° 11806 du 28 septembre 1977 nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1977.*

Article premier. — A l'article 1er de l'arrêté n° 11806 M.E.S. du 28 septembre 1977 nommant les membres des jurys des concours professionnel et direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session de 1977, paragraphe « Concours professionnel », ajouter, après M. Ousmane Ndiaye, inspecteur des Impôts et domaines :

Mme Habibatou Bâ, professeur d'espagnol;

MM. Ousmane Modj Ndiaye, professeur d'anglais;

El-Hadj Ravane Mbaye, directeur de l'Institut islamique.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 13751 M.E.S. *en date du 14 novembre 1977 ouvrant une deuxième session 1977 du concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, divisions judiciaire et administrative.*

Article premier. — En vue de pourvoir les places disponibles après le concours direct d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature des 3 et 4 octobre, une deuxième session dudit concours aura lieu les 28 et 29 novembre 1977, pour les divisions judiciaire et administrative, dans les conditions fixées par l'article 15, paragraphes A et B du décret n° 77-429 du 31 mai 1977.

Art. 2. — Les épreuves du concours se dérouleront dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Art. 3. — Le nombre des places est fixé comme suit :

— Division judiciaire : 12 places;

— Division administrative :

— section administrative générale : 6 places;

— section sociale : 1 place.

Art. 4. — La liste des candidats sera arrêtée le 15 novembre 1977.

Art. 5. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 13901 M.E.N.-S.E.P. *en date du 16 novembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article premier de l'arrêté n° 7242 M.E.N.-S.E.P. du 7 juillet 1977 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'éducation pré-scolaire.*

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 7242 M.E.N.-S.E.P du 7 juillet 1977 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Est autorisée l'ouverture à Dakar, kilomètre 2, route de Ouakam, d'un établissement franco-arabe dénommé « Abdoul Aziz Ben Abdarahmane Ali Saoud » comprenant 4 classes d'éducation pré-scolaire ».

(Le reste sans changement.)

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers concours*

Par arrêté ministériel n° 14001 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 18 novembre 1977 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du brevet d'études professionnelles d'industrie, les candidats dont les noms suivent :

Technique du froid (Centre de Dakar)

Philippe Diaw;
Ibrahima Djité;
Mamadou Dramé;
Tahirou Aboubacar John;
Saliou Mbengue;
Talla Sar.

Electronique (Centre de Dakar)

Elimane Bathily;
Magatte Samb Cissé;
Papa Boubacar Guèye;
Robert Lahoud;
Balla Wade.

Construction métallique (Centre de Dakar)

Magatte Diagne;
El-Hadji Alassane Diouck;
Alioune *dit* Makhou Gaye;
Abdoul Aziz Gaye;
Abdou Khadre Ndiaye;
Mamadou Lamine Ndoye;
Djibril Seck;
Souleymane Seck;
El-Hadji Oumar Sow.

Mécanique moteur (Centre de Dakar)

Amadou Basse;
Alassane Diédhiou;
Alioune Dieng;
Dominique Dionou;
Moktar Dieng;
Samba Gaye;
Mor Coura Mbaye;
Modou Bity Niang;
Babacar Ndoye;
Elias Hajjar;
Mamadou Thior;
Boubacar Camara;
Ababacar Diallo;

Mécanique générale (Centre de Dakar)

Lansana Camara;
Bernard Grégoire Dacosta;
Ibrahima Dia;
Salif Diop;
El-Hadj Amadou Faye;
Abdoul Aziz Kamara;
Adama Kâne;
Mouhamadou M. Mbengue;
Moustapha Mbow;
Aliou Yéro Ndiaye;
Doume Sambe;
Mahmoud Sarr;
Mody Soumaré;
Adama Sow;
Moussa Thiam.

Electricité (Centre de Thiès)

Doudou Aw;
Amadou Lamine Bâ;
Modou Bal;
Chérif Aïdara Beye;
Assane Diallo;
Alioune Dieng;
Abdoulaye Diop;
Alioune Faye;
Ndialla Faye;
Baba Konaté;
Abdou Mbaye;
Abdourahmane Ndiaye;
Laïty Ndiaye;
Hamath Niang;
Moussa Samba;
Fily Sissoko;
Fara Ndiaye;
Oumar Sambou.

Mécanique moteur (Centre de Thiès)

Malci Bâ;
Libass Ciss;
Papa Amadou Thilaw Diop;
Bilale Fall;
Célestin Faye;
Imaïla Faye;
Ibour Kâne.
Massamba Ndaw;
Demba Sow;
Ahmadou Thiam;
Ousmane Thiam.

Habillement masculin (Centre de Dakar)

Pascal Coly;
Oumar Diémé;
Amadou Lamine Guèye;
Kany Moussa Camara;
Seyni Mbaye Ndiaye;
Djibril Sagna;
Demba War Sall;
Mamadou Seck;
Mor Ndiaye Sène;
Alioune Oumar Tall.

Habillement féminin (Centre de Dakar)

Thioro Camara;
Boury Absa Diaw;
Fatou Kaïré;
Seynabou Konaté;
Joséphine Manga;
Fatoumata Bintou Mbengue;
Awa Ndiaye;
Salimata Ndiaye;
Maty Thiam.

Horlogerie (Centre de Dakar)

Libasse Dia;
Ahmadou Diop;
Mor Diop;
Jean Bart Dupuy;
Diamantine Rodriguéz Péreira;
Abdoulaye Seck.

Ameublement sculpté (Centre de Dakar)

Moussa Guèye;
Ibrahima Ndiaye.

Poterie céramique (Centre de Dakar)

Assane Diouf;
Marc Sakna;
Abdou Diagne Sambe.

Cordonnerie (Centre de Dakar

Daouda Tall;
Samba Mbaye.
Ismaïla Ndour;

Vannerie (Centre de Dakar)

Ibrahima Sané.

Bijouterie (Centre de Dakar)

Mamadou Ciss;
Serigne Diop;
Ibrahima Thiam.

Mécanique moteur (Centre de Saint-Louis)

Etienne Babène;
Baba Camara;
Doudou Diagne;
Magatte Lô;
Papa Niasse;
Mamadou Gaye Samb;
Mawade Ndiaye;
Yaya Sangaré;
Moustapha Touré.

Electricité (Centre de Saint-Louis)

Doudou Dièye Diagne;
Insa Diop;
Mambodj Diop;
Matar Bineta Diop;
Ousmane Fall;
Serigne Fall;
Birame Gningue;
Abdou Karim Mbaye;
Allé Ndiaye;
Aly Sow.

Par arrêté ministériel n° 14002 M.E.N.-S.G.-S.-EX. C. en date du 18 novembre 1977 :

Article unique. — Sont déclarées admises aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale dans les options : familiale, rurale, couture, alimentation-cuisine et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseillères pré-scolaires (C.A.F.C.P.) les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Option sociale

Soukeyna Ndiaye;
Ramatoulaye Diakhaté;
Fatou Teuw;
Jeanne Dioh;
Oulimata Diène;
Rokhaya Ndiaye;
Maty Sall;
Tabara Ndiaye;
Monique Mbacké Kâ Huguet;
Khary Gaye Bâ;
Dieynaba Diack;
Faricène Kamara;
Mbeinda Diop;
Marième Guèye.

Option rurale

Anne Marie Preira;
Ndèye Soukèye Guèye;
Dieynaba Ndiaye;
Ndèye Faly Bâ;
Khady Fall;
Aïssatou Yenikoye.

Option couture

Ndèye Barka Diarra;
Bineta Guèye.

Option alimentaire-cuisine

Khadidiatou Ly.

C.A.F.C.P.

Sophie Turpin;
Aminata Diallo;
Yaye Dor Seck;
Fatimata Bâ.

Par arrêté ministériel n° 14005 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 18 novembre 1977 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis aux examens du certificat d'aptitude professionnelle d'industrie, les candidats dont les noms suivent :

Aide-chimiste

Abdou Bâ;
El-Hadj Cissé;
Mandiock Cissé;
Papa Mbaye Diop;
Mamour Fall;
Ousseynou Fall.
Pierre Charles François Sow;

Aide-biologiste

Abdoulaye Bâ;
Aliou Sidy Bâ;
Binetou Diouf;
Amadou Ndiaye;
Niokhor Ndir;
Younoussa Sagna;
Abdoulaye Traoré.

Déssinateur députant en bâtiment

Mbaye Bâ;
Mamadou Aliou Baldé;
Moussa Diagne;
Abdoulaye Ly;
Papa Amar Mbengue;
Ibrahima Diaw;
Madiène Ndiaye;
Ballé Niang.

Menuiserie

Oumar Mbodj;
Birama Nomoko;
Abdoulaye Sall.

Electricité

Alioune Seye.
Mamadou Baïlo Bah;
Christian Désiré F. Dagnon;
Issa Diagne;
Mamadou Lamine Diop;
Mame Gorgui Diop;
Mamadou Anta Guèye;
El-Hadji Abdoulaye Samb;
Alioune Seck.

Mécanique automobile

Ousmane Bâ;
Abdallah Ndiaye;

Mécanique générale

Hyacinthe Sombel Bob;
Mamadou Sow;
Ibrahima Thiandoume;
Mamadou F. Touré.

Tôlerie-serrurerie

Mor Adj;
Moustapha Mb. Diagne;
Papa Mané Diaw;
Saliou Diouf;
Joseph Dogue;
Mamadou L. Kâne;
Assane Ndaw;
Abibou Ndiaye;
El-Hadj Oumar Ndiaye;
Bouya Kâne Samb.
Doudou Sow.

DECISION MINISTERIELLE n° 12852 M.E.N.-S.E.P. *en date du 19 octobre 1977 portant autorisation d'enseigner dans les établissements d'enseignement général privés.*

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à enseigner dans les établissements moyen général privés :

MM. Falilou Akadidi, titulaire du D.U.E.S.;

Ahmed Aved, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série sciences;

MM. Abdourahmane Bâ, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Alassane Bâ, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Henry Badji, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Alpha Amadou Oury Baldé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Dembarou Baldé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Hamady Baldé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Daouda Bao, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Alpha Oumar Bary, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Amadou Ndiaye Bèye, titulaire du DUEL II (géographie Anglais);

François Beaulieu, titulaire du DUEL II (anglais);

Ismaïla Biaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Cheikh Cissokho, titulaire du DUEL II (lettres anglais);

Djibril Salam Diba, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Amadou Doudou François Oumar Syr Diagne, titulaire du DUEL I (histoire-géographie);

Mbaye Diagne, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Oumar Diagne, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Moussa Abdoul Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;

Boubacar Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Demba Bocar Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;

Mamoudou Diallo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Badara Diarra, titulaire du baccalauréat malien 2e partie, série sciences;

Salif Diatta, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Birane Diaw, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Abdoulaye Issa Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseiseignement du second degré, série A4;

Mamadou Moustapha Dieng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série A4;

Adama Diongue titulaire du DUEL II (lettres modernes-anglais);

Assane Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série E;

El-Hadji Ibrahima Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Mamadou Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série B;

Mamadou Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Mamadou Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Moustapha Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série C;

Ibrahima Diop, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Mbaye Diouf, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Assane Fall, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Mme Sokhna Guèye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

MM. Abdoul Aziz Guissé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Ibrahima Kâne, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Kaba Kefimba, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

MM. Elie Edouard Antoine Khoury, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Mamadou Demba Ly, titulaire du DUEL I (lettres modernes-anglais);

Oumar Ly, titulaire du DUEL I (portugais-anglais) baccalauréat, série A4;

Mlle Véronique Mané, titulaire du DUEL I (anglais-espagnol);

MM. El-Hadj Mbodj, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Mamadou Mboup, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Mlle Monique Ivette Jacq, titulaire du baccalauréat du second degré, série C;

MM. Abiboulaye Khalifa Moreau, titulaire du DUEL (géographie-anglais);

El-Hadj Mbaye Ndiaye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Mlle Maïmouna Ndiaye, titulaire du DUEL I (histoire-géographie);

MM. Jean Ndour, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Ibrahima Sylla Ndoye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Gérard Preira, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série B;

Mlle Augusta Peyrard, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série B;

MM. Antoine Farid Richa, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (sciences expérimentales);

Daouda Sagna, titulaire du DUEL (espagnol-portugais);

Mohamed Sall, titulaire du DUEL (histoire-italien);

Diayela Baye Mandiaye Samb, titulaire du DUEL (lettres modernes-anglais);

Aladji Ibrahima Sarr, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

André Sarr, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série D;

Camara Soriba, titulaire du baccalauréat de l'enseignementdu second degré, série B (mathématiques);

Aliou Sonko, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du secon degré, série A4;

Mlle Eugénie De Souza, titulaire du DUEL (lettres modernes) plus le certificat L de lettres modernes;

El Hadji Falilou Sow, titulaire du DUES I (physique et chimie);

Mamadou Sow, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Bassirou Sy, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Mme Marième Top, née Sy, titulaire du DUES (physique-chimie);

MM. Yoro Sy, titulaire du DUEL I (anglais-poular);

Daouda Sylla, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Alphonse Tendeng, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Moustapha Wade, titulaire du DUES I (sciences naturelles);

Ousmane Youm, titulaire du DUES I (sciences naturelles);

Dolèle Beye, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4;

Demba Diome, titulaire du DUEL I (anglais-allemand) plus baccalauréat de l'enseignement du second degré, série A4.

DECISION MINISTERIELLE n° 13907 M.E.N.-S.G.-D.E.M.S.T.P.-S.E.M.S. *en date du 16 novembre 1977 portant réorientation d'élèves de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin.*

Article premier. — Les élèves dont les noms suivent ne sont pas autorisées à poursuivre les études à l'Ecole normale d'enseignement technique féminin :

Awa Ndiaye;	Aïcha Moudi;
Fatou Sy Samb;	Hawa Mounkaila;
Salèhe Tahirou;	Aminata Guèye.

Art. 2. — Elles seront orientées vers le Centre de Formation des Monitrices rurales en 2e année dès la rentrée d'octobre 1977.

Art. 3. — La directrice de l'Ecole normale d'enseignement technique féminin et la directrice du Centre de Formation des Monitrices rurales sont chargées de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 77-994 du 17 novembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant l'absence de celui-ci, du 7 au 9 novembre 1977 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération, OUSMANE SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Mamadou DIOP.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12554 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 13 octobre 1977 portant autorisation de reports de crédits de paiement de l'exercice 1976-1977 du compte prévisionnel du Port autonome de Dakar.*

Article premier. — Sont autorisés les reports de crédits de paiement de la 2e section (investissements) du compte prévisionnel, exercice 1976-1977 du Port autonome de Dakar, d'un montant global de 319.502.800 francs dont le détail figure au tableau annexé ci-après.

Art. 2. — Le directeur du Port autonome de Dakar, l'agent comptable particulier de l'établissement et le contrôleur des Opérations financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Numéros des chapitres		Nature des opérations	Crédits ouverts au titre de l'exercice 1976-1977	Crédits engagés au 30-6-1977 ou à annuler	Disponibles à reporter
Budget 1976-1977	Budget 1977-1978				
230 762 273	230 772 273	Hangar zone nord	59.038.094	24.036.631	34.101.463
230 762 280	230 772 280	Voirie zone nord et zone de pêche	62.637.811	»	62.637.811
230 762 2130	230 772 2130	Extension réseau téléphonique	14.007.441	1.675.399	12.332.042
230 764 083	230 774 083	Remplacement extincteurs	1.500.000	898.560	601.440
230 764 038	230 774 060	Achat matériel d'atelier	2.536.887	458.063	2.078.824
230 764 059	230 774 059	Remise en état des charpentes et boggies des grues	15.000.000	12.968.775	2.031.225
230 765 189	230 775 189	Remplacement pompe assèchement câles	350.000	88.200	261.800
230 765 190	230 775 190	Equipement des remorqueurs pour mouvement des navires	5.000.000	362.770	4.637.230
230 765 183	230 775 183	Construction de pilotines (dernière tranche)	40.000.000	35.000.000	5.000.000
230 762 291	230 772 291	Remblai zone nord	15.000.000	1.913.600	13.086.400
230 762 293	230 772 293	Participation capital U.R.D.	10.000.000	»	10.000.000
230 762 788	230 772 788	Etudes préliminaires immeuble, tour de pêche	5.000.000	»	5.000.000
230 762 262	230 772 262	Achat T.F. et immeuble	145.036.925	96.505	144.940.420
230 762 276	330 772 262	Construction poste de douane zone nord et bureau douanes	1.307.027	»	1.307.027
230 762 277	230 772 277	Extension et construction de postes de gendarmerie	2.546.055	»	2.546.055
230 762 278	230 772 278	Construction bâtiment d'habitation pour gendarmes	33.618.009	21.253.112	12.362.897
230 762 29	230 772 29	Grosses réparations, renouvellement réseau HT. BT.	17.789.673	16.812.478	977.195
230 765 1293	230 775 1293	Refection superstructure Brusq	1.908.262	1.273.991	634.271
230 765 1297	230 775 1297	Arbres hélices pour remorqueur Sangal et V.A.	3.886.700	420.000	3.466.700
230 765 187	230 775 187	Achat catamaran automoteur P; de polel	1.000.000	»	1.000.000
230 767 88	230 777 88	Etudes techniques et économiques. A groupe 4e place	5.000.000	4.500.000	500.000
			442.162.884	122.660.084	319.502.800

Report de crédits exercice 1976-1977

1976-1977	1977-1978	Intitulé	Montant
230 762 273	230 772 273	Hangar zone nord	34.101.463
230 762 280	230 772 280	Voirie zone nord et zone de pêche	62.637.811
230 762 2130	230 772 2130	Extension réseau téléphonique	12.332.042
230 764 083	230 774 083	Remplacement extincteurs	601.440
230 764 038	230 774 060	Achat matériel d'atelier	2.078.824
230 764 059	230 774 059	Remise en état charpente boggies des grues	2.031.225

1976-1977	1977-1978	Intitulé	Montant
230 765 189	230 775 189	Remplacement pompe asséchement câles	261.800
230 765 190	230 775 190	Equipement des remorqueurs pour mouvement navires des bassins	4.637.230
230 765 183	230 775 183	Construction pilotines dernière tranche	5.000.000
230 762 291	230 772 291	Remblai zone Nord	13.086.400
230 762 293	230 772 293	Participation capital U.R.D.	10.000.000
230 762 788	230 772 788	Etudes préliminaires immeuble quai de pêche	5.000.000
230 762 262	230 772 762	Achat T. F. et immeuble	144.940.420
230 762 276	230 772 276	Construction poste de douane zone nord	1.307.027
230 762 277	230 772 277	Extension et construction poste gendarmerie	2.546.055
230 762 278	230 772 262	Construction bâtiments d'habitation pour gendarmes	12.362.897
230 762 29	230 772 29	Grosse réparation renouvellement réseau HT. B.T.	977.195
230 765 1293	230 775 1293	Réfection superstructure Brusq	634.271
230 765 1297	230 775 1297	2 Arbres hélices pour remorqueurs Sang.	3.466.700
230 765 187	230 775 187	Achat catamaran automoteur pour dépoll	1.000.000
230 767 88	230 777 88	Etudes techniques et économiques	500.000
		Total	319.502.800

ARRETE INTERMINISTERIE n° 13212 M.T.P.U.T.-M.F.A.E. *en date du 27 octobre 1977 approuvant et rendant exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement et investissement) du Conseil sénégalais des Chargeurs « COSEC » pour l'année financière 1977-178.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le compte prévisionnel du Conseil sénégalais des Chargeurs « COSEC », exercice 1977-1978, en recettes et en dépenses à 99.240.000 francs C.F.A.

Analyse détaillee	Recettes	Dépenses
A. — *Budget de fonctionnement.*		
Produits	99.240.000	»
Charges	»	86.040.000
Excédent budgétaire	»	13.200.000
	99.240.000	99.240.000
B. — *Budget d'équipement.*		
Produits	1) 13.200.000	»
Charges	»	13.200.000
	13.200.000	13.200.000

(1) Prélèvement sur l'excédent budgétaire.

Art. 2. — Le secrétaire général du Conseil sénégalais des Chargeurs, l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des Opérations financières et l'agent comptable particulier du Conseil sénégalais des Chargeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14070 M.F.A.E.-M.T.P.U.T. *en date du 18 novembre 1977 portant approbation du bilan du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement pour l'année financière 1975-1976.*

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation du C.E.R.E.E.Q. exercice 1975-1976, arrêté en produits à 115.968.930 francs et en charges à 91.160.341 francs d'où résulte un bénéfice de 24.808.589 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan du C.E.R.E.E.Q. arrêté au 30 juin 1976 à l'actif et au passif à la somme de 102.221.128 francs.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 77-997 du 17 novembre 1977 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Culture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 77-153 du 25 février 1977 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 7 novembre 1977, de l'intérim du ministre de la Culture et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Culture et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 novembre 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de la Culture,
Alioune SENE.

ARRETE MINISTERIEL n° 13906 M.C. *en date du 16 novembre 1977 portant organisation et rémunération de vacations effectuées pendant les vacances scolaires à l'Institut islamique de Dakar.*

Article premier. — Le directeur de l'Institut islamique est autorisé à rémunérer à la vacation des tâches spécifiques d'enseignement relatives à des cours de vacances et dont le caractère temporaire ne justifie pas l'engagement de personnel permanent.

Art. 2. — L'autorisation d'effectuer des vacations est donnée par décision du directeur de l'Institut. La décision précise le nombre maximum de vacations autorisées, leur période d'exécution, la ou les personnes habilitées à les effectuer et le taux de l'indemnité allouée par vacation.

La décision précise également l'imputation de la dépense.

Art. 3. — La période d'exécution fixée par la décision visée à l'article 2 ne peut dépasser la période des vacances scolaires.

Les personnes appelées à exercer les tâches décrites dans l'article 1er doivent être d'un niveau inférieur à celui du baccalauréat du second degré et pourront être assimilées à des instituteurs-adjoints de l'enseignement primaire.

Art. 4. — Une indemnité forfaitaire est allouée par vacation. La vacation correspond à une demie journée d'enseignement.

Le taux de l'indemnité est fixé à mille (1.000) francs par vacation.

Art. 5. — Les vacations sont soumises aux diverses retenues, taxes et autres cotisations prélevées sur les salaires. En outre, elles sont soumises à l'impôt général sur le revenu. Toutefois les vacataires ne sont pas affiliés à l'IPROA.

L'exécution de vacations n'entraine aucun droit à l'indemnité de congé ou de licenciement.

Art. 6. — La liquidation des sommes dues interviendra mensuellement sur certification, par le directeur de l'Institut, du service fait.

Art. 7. — Le directeur de l'Institut islamique de Dakar, le secrétaire général et l'agent comptable particulier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12822 M.I.T.-M.F.A.E. *en date du 19 octobre 1977 portant approbation du remaniement du compte prévisionnel de l'Office des Postes et Télécommunications (exercice 1976-1977).*

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les comptes prévisionnels d'exploitation et d'investissement 1976-1977 de l'Office des Postes et Télécommunications arrêtés respectivement à 5.197.341.000 francs et à 3.548.342.000 francs.

Art. 2. — Après remaniements, les comptes ci-après se présentent comme suit :

Numéro du compte	Libellés	Prévisions			
		Initiales	Augmentations	Diminutions	Nouvelles
6500	Traitement et salaire versés au personnel	1.600.430.00	»	108.320.099	1.492.109.901
31500	Imprimés de service	48.000.000	14.625.000	»	62.625.710
31502	Matériel des Télécommunications	186.000.000	30.609.000	»	216.609.845
31504	Matériel du service des bâtiments	15.000.000	872.193	»	15.872.193
61521	Petit matériel et petit outillage des services postaux et financiers	4.500.000	2.580.690	»	7.080.690
615211	Petit matériel Services administratifs communs	5.000.000	86.053	»	5.086.053
61522	Petit matériel service des Télécommunications	31.000.000	4.257.048	»	35.257.048
61524	Petit matériel service des bâtiments	6.475.000	266.776	»	6.741.776
61526	Achat de timbre-poste et vignettes	25.000.000	1.780.220	»	26.780.220
61542	Fournitures de bureeau Direction	15.000.000	67.000	»	15.067.000
6156	Fourniture d'eau	17.000.000	12.000	»	17.012.000
6158	Carburant et lubrifiant	85.000.000	14.721.494	»	99.721.494
6159-0	Frais habillement du personnel	18.000.000	5.624.295	»	23.624.295
6159-2	Documentation générale	2.500.000	74.550	»	2.574.550
6201	Transport correspondances courrier divers	16.000.000	826.000	»	16.826.000
6203	Transport correspondances courrier aérien	96.000.000	7.535.126	»	103.535.126
622	Transport du matériel	2.500 000	578.519	»	3.078.519
63120	Entretien et réparation des bâtiments du service et des logements	64.000.000	12.257.621	»	76.257.621
63140	Entretien et réparation des télécommunications	14.000.000	1.491.000	»	15.491.000
63141	Entretien et réparation du mobilier et matériel divers	15.000.000	668.756	»	15.668.756
6315	Entretien et réparation du matériel de transport	28.000.000	2.641.378	»	30.641.378
632	Honoraires et frais d'actes	12.000.000	2.459.790	»	14.459.790
6549-2	Foyer O.P.T.	1.000.000	284.035	»	1.284.035
6610	T.C.A., T.P.S. et taxes impôts	5.162.000	4.000.000	»	9.162.000
		»	108.320.099	»	2.312.567.000
		2.312.567.000	»	108.320.099	»

Art. 3. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, ordonnateur des recettes et dépenses, l'agent comptable central des établisssements publics et l'agent comptable particulier de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13623 M.F.A.E.-M.INT. *en date du 8 novembre 1977 portant approbation du budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (gestion 1977-1978).*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget pour la gestion 1977-1978 de l'O.R.T.S., délibéré et arrêté en produits et charges à 930.139.000 francs, dont récapitulation générale ci-annexée.

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S. et l'agent comptable particulier de l'O.R.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nos des comptes	Intitulés des comptes	Prévisions 1977-1978
	RECETTES	
7	*Produits*	
71	Produits divers	147.500.000
73	Produits d'exploitation	11.000.000
76	Subvention budgétaire de l'Etat	771.649.000
	Total des produits	930.149.000
	DEPENSES	
23	Immobilisations	28.000.000
37	Achats	50.000.000
61	Matières et fournitures consommées	91.000.000
62	Transports consommés	15.100.000
63	Autres services consommés	93.366.000
64	Charges et pertes diverses	80.100.000

Nos des comptes	Intitulés des comptes	Prévisions 1977-1978
65	Frais de personnel	304.751.584
66	Impôts et taxes	11.471.416
67	Intérêts	10.000
68	Dotations aux amortissements	34.350.000
69	Dotations aux provisions	18.000.000
	Total des dépenses	930.149.000

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 13774 M.I.T.C.H.R.A.-MI. *en date du 15 novembre 1977 portant interdiction du Journal HOROYA.*

Article premier. — L'introduction, la distribution, la mise en vente du journal *Horoya* sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République du Sénégal et ce, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et le directeur général de la Sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 77-991 *du 15 novembre 1977 portant nomination et titularisation de M. Amadou Niang, dans le corps des adjoints d'enseignement.*

Article premier. — M. Mamadou Niang, Mle de solde 355450-D, titulaire de la licence ès-lettres (option arabe), est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire à compter du 23 novembre 1973 à l'indice 1423, conformément aux dspositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — M. Mamadou Niang, Mle de solde 355450-D, est titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement au grade de 2e classe, 1er échelon, à compter du 23 novembre 1974, indice 1423, passe au 2e échelon, à compter du 23 novembre 1975, indice 1616.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 13758 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-PL. *en date du 15 novembre 1977 portant désignation des membres des commissions d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1977.*

Article premier. — Est constituée comme suit, la commission chargée de proposer les avancements et les titularisations du personnel de l'Office des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1977.

Président :

le représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION

MM. le représentant du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées;
Ibrahima Sarr, inspecteur principal, D.O.P.T./2e division;
Bassirou Tall, inspecteur, Inspection itinérante;
Souleymane Mbaye, ingénieur des travaux, Dakar-Téléphone;

MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

Corps groupés des inspecteurs et ingénieurs des travaux

Premier groupe de grades :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de classe exceptionnelle;

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 1re classe.

M. Amadou Niang, inspecteur, Thiès.

Deuxième groupe de grades :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 2e classe :

M. Massina Diao, inspecteur, Dakar-République.

Troisième groupe de grades :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 3e classe :

M. Ahmadou Diao, inspecteur, Dakar-Ponty.

Quatrième groupe de grades :

— Inspecteurs et ingénieurs des travaux de 4e classe :

M. Ciré Ndiaye, inspecteur, D.O.P.T.-Budget.

Corps groupés des contrôleurs du Service général et des controleurs des I.E.M.

Premier groupe de grades :

— Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;

— Contrôleur du service général et contrôleurs des I.E.M. principaux.

MM. Amadou Cellé Ndiaye, contrôleur du service général, Dakar-Colis;
Sabassy Guèye, contrôleur du service général, Diourbel.

Deuxième groupe de grades :

— Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. de 1re classe :

MM. Souleymane Faye, contrôleur du service général, D.O.P.T.-
Mamadou Silèye Diop, contrôleur du service général, D.O.P.T.-2e Division.

Troisième groupe de grades :

— Contrôleurs du service général et contrôleurs des I.E.M. de 2e classe :

MM. Issa Bakhoum, contrôleur du service général, Dakar-B.C.T.R.;
Allé Sock, contrôleur du service général, Ecole des P. et T.

Corps groupés des agents d'exploitation et des agents des I.E.M.

Premier groupe de grades :

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux de classe exceptionnelle;

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. principaux.

MM. Chimère William Diouf, agent d'exploitation, Dakar-C.D.;
Ababacar Sadikh Thiam, agent d'exploitation, Dakar-C.D.

Deuxième groupe de grades :

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 1re classe :

MM. Papa Demba Gaye, agent des I.E.M., Diourbel-Secteur;
Moussa Seck, agent d'exploitation, Dakar-Chèques.

Troisième groupe de grades :

— Agents d'exploitation et agents des I.E.M. de 2e classe :

MM. Cherif Bachir Badiane, agent d'exploitation, Vélingara;
Papa Ndiaye, agent d'exploitation, Gossas.

Corps groupés des préposés du service général et du service technique

Premier groupe de grades :

— Préposés principaux de classe exceptionnelle et préposés principaux :

MM. Edouard Diémé Sène, préposé du service général, Kaolack;
Babacar Sy Fall, préposé du service général, D.O.P.T.-2e Division.

Deuxième groupe de grades :

— Préposés de 1re classe :

MM. Abdou Bait Fall, préposé du service général, Pikine;
Malick Fall, préposé du service général, Dakar-Lignes.

Troisième groupe de grades :

— Préposés de 2e classe :

M. Ibrahima Bâ, préposé du service technique, Dakar-Téléphone.

Corps groupés des commis, monteurs et soudeurs

Premier groupe de grades :

— Commis, monteurs et soudeurs principaux de classe exceptionnelle :

MM. Mohamed El Mansour Fall, commis, M.S.;
Momar Guèye, soudeur, Saint-Louis-Chèques.

Deuxième groupe de grades :

— Commis, monteurs et soudeurs principaux :

MM. Ousseynou Diop, monteur, Télésénégal;
Baba Sada Sy, commis, Kolda.

Troisième groupe de grades :

— Commis, monteurs et soudeurs ordinaires :
Néant

Quatrième groupe de grade :

— Commis, monteurs et soudeurs adjoints :
Néant

Corps groupés des facteurs et des surveillants principaux de classe exceptionnelle

Premier groupe de grades :

— Facteurs et surveillants principaux de classe exceptionnelle :

MM. Amadou Samba Diop, facteur, Saint-Louis-principal;
Coumba Diouf Fall, facteur, Linguère.

Deuxième groupe de grades :

— Facteurs et surveillants principaux :

M. Mamadou Lô, facteur, Rufisque.

Troisième groupe de grades :

— Facteurs et surveillants ordinaires :
Néant

Quatrième groupe de grades :

— Facteurs et surveillants adjoints :
Néant

Art. 2. — Lorsqu'un représentant du personnel titulaire ne peut siéger par suite d'un empêchement, son suppléant siègera à ses lieu et place.

Art. 3. — La commission se réunira à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications sur convocation de son président.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le chef du personnel de l'Office des postes et Télécommunications.

ARRETE MINISTERIEL n° 13944 M.F.P.T.E.-D.T.S.S. *en date du 16 novembre 1977 portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie.*

Article premier. — Sont approuvés les statuts et règlements intérieurs des institutions de prévoyance-maladie tels qu'ils sont joints aux demandes susvisées soit :

1° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société africaine de Produits alimentaires (SAPAL), Km 6,5 route de Rufisque, B.P. 2395, Dakar;

2° Statuts et règlements intérieur de l'institution de prévoyance-maladie interentreprise du personnel de la Société commerciale du SAC (SOCOSAC) et de l'Industrie africaine des Filets de Pêches (IFAP), rue Félix-Eboué, B.P. 280, Dakar;

3° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance maladie du personnel de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.), 17, boulevard Pinet-Laprade, B. P. 56, Dakar;

4° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie interentreprises du personnel de la Société commerciale vaux publics et particuliers (E.G.C.A.P.), rues de Thiong angle rue de Médine, B.P. 5030, Dakar-Fann.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance maladie énumérées à l'article 1er du présent arrêté sont autorisées à fonctionner, conformément à leurs statuts et règlement intérieur approuvés, à compter, respectivement, des dates ci-après :

— institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société africaine de Produits alimentaires (SAPAL), 27 mai 1977;

— institution de prévoyance-maladie interentreprises du personnel de la Société commerciale du Sac (SOCOSAC) et de l'Industrie africaine des Filets de Pêche (IFAP), 28 février 1977;

— institution de prévoyance-maladie du personnel de l'Union Sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie (U.S.B.), 1er juillet 1977;

— institution de prévoyance-maladie du personnel de l'Entreprise générale du Cap-Vert de Travaux publics et particuliers, 30 juillet 1977.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 14027 M.J.S.-D.E.P.S.-M.F.A.E.-M.C. *en date du 18 novembre 1977 allouant une aide à M. Alpha Walid Diallo, artiste-peintre.*

Article premier. — Une aide de 300.000 francs est accordée à M. Alpha Walid Diallo, artiste-peintre diplômé pour lui venir en aide après l'incendie qui a ravagé son atelier et le gros de son matériel.

Art. 2. — La somme indiquée ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-1702, chapitre IV (aides, subventions et conventions rubrique 4-5, aides aux artistes), ouvert dans les écritures du Trésor et sera mandatée par bons de caisse à l'intéressé.

DECISION MINISTERIELLE n° 14155 M.J.S.-D.A.G.E.-D.G.A.F.-P. *en date du 19 novembre 1977 accordant une subvention au Comité national chargé de l'organisation du 9e championnat d'Afrique de Basket-ball masculin.*

Article premier. — Une subvention de 6.000.000 de francs est accordée au Comité national chargé de l'organisation du 9e championnat d'Afrique de Basket-Ball masculin.

Art. 2. — La dépense, imputable au chapitre 522, article 8250 (compétitions internationales), sera virée au compte n° 1 00490-01-3571 à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.), Dakar.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publies sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Hyacinthe Lat-Senghor, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, 47

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu, empêché, le 6 octobre 1977, enregistré, Mme Danielle Charlotte Menes, coiffeuse, demeurant à Dakar, 40, rue du Docteur Calmette, a cédé et vendu à M. Maurice Georges Dina, commerçant, demeurant à Thiès, un fonds de commerce de coiffure pour dames, exploité à Dakar, 123, rue de Bayeux à l'enseigne de « MARYLENNE », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le numéro 11 655 A.

La présente cession a été consentie est acceptée moyennant le prix principal de 800.000 francs C.F.A. payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er octobre 1977.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal le *Soleil*, feuille du 26 novembre, renouvelant elle-même celle parue dans le journal le *Soleil*, feuille du 18 novembre 1977.

Avis est donnée que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrajudiciaire, conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal le « *Soleil* », feuille du 26 novembre 1977, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

Pour extrait et mention :
Me WASTIN, *notaire p.i.*

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE CONSTRUCTION "E. G. CO."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A

Siège social : 24, rue Victor-HUGO — DAKAR

CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me H. Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu empêché, le 3 novembre 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— l'entreprise de tous travaux publics ou particuliers pour son compte et pour le compte de tous tiers, Etats, départements, communes, administration publique et personnes morales de tous ordres;

— la construction de tous bâtiments, ouvrages d'art;

— l'exploitation de tous chantiers, ateliers, fonds de commerce se rapportant à l'entreprise de travaux publics et privés, à tous travaux de terrassements et de génie civil;

— l'exécution de tous travaux de terrassements, de forage et de génie civil, d'hydraulique rural et villageoise;

— toutes opérations concernant l'étude, la préparation et l'exécution de tous travaux d'installations;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « ENTREPRISE GENERALE DE CONSTRUCTION » par abréviation (E.G.CO.).

Son siège social est fixé à Dakar, 24 rue Victor-Hugo.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A. divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées en numéraire.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Serge Brochet est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2404 D.G., au nom de Bathiène Guèye. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5601 D.G., appartenant aux consorts Geni et Perras. 2-2

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE REPRÉSENTATION & D'EXPORT-IMPORT "SOREXIM"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C. F. A

Siège social : 38, av. du Président Lamine-GUÈYE — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

— I —

Suivant acte reçu par Me Henri Michel Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Hyacinthe Lat Senghor, notaire titulaire audit lieu le 17 septembre 1977, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

— toutes opérations, représentations, commissions et courtages relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— l'acquisition, la construction, l'installation, l'emménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature;

— la création d'agences commerciales;

— la participation dans toutes entreprises similiaires;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée SOCIETE DE REPRESENTATION D'EXPORT-IMPORT par abréviation (SOREXIM).

Son siège social est fixé à Dakar, 38, avenue du Président Lamine-Guèye.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées en numéraire.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 août 1977.

Les associés se réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

— II —

Aux termes d'une déclaration collective prise le 26 septembre 1977, dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Wastin, le 8 octobre 1977, enregistré les membres associés de la société à responsabilité « SOREXIM » ont d'un unanime accord et conformément aux dispositions des articles 14 et 16 des statuts décidé de nommer M. Idrissa Makalou en qualité de gérant de la société pour une durée d'un an à compter du jour de la constitution de la société avec les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions des actes de la société dont il s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 504 D.G., au nom de la Société anonyme de Ravitaillement maritime S.A.R.M.

2-2

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2992 D.G., appartenant aux consorts Tonnaud.

2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4601** du *Journal officiel* en date du **10 décembre 1977** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **26 décembre 1977**.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

TARIF DES ABONNEMENTS

AU JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

A COMPTER DU 1ER JANVIER 1975

	Voie ordinaire		Voie aérienne	
	6 mois	1 an	6 mois	1 an
Sénégal et autres Etats de l'ex-A.O.F.	3.000	5.000	4.200	7.500
France, ex-A.E.F., ex-AFN	3.500	6.000	5.500	9.500
Etranger	5.000	8.000	7.500	13.500

PRIX DU NUMÉRO

Année courante
Livré sur place ..... **150** frs.

Année antérieure
Livré sur place ..... **200** frs.

PAR LA POSTE
Majoration de **60** francs et par numéro

JOURNAL LÉGALISÉ
Livré sur place ..... **250** frs. || Par la poste ..... **400** frs

INSERTION
La ligne ..... **125** francs
Chaque annonce répétée moitié prix

Il n'est jamais compté moins de 800 francs pour les annonces

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3480